

Commission de suivi
Accord "Aménagement du temps de travail et primes"
Réunion du 8 décembre 2023

Présents (en visio conférence):

P. Quiroga, S. Gauthier (FGTE CFDT)
Ch. Leroy (CFE CGC)
L. Guériot, M. Leblanc (UNSA)

O. Ducher, Ph. Arnaud (Direction)

- 1. Pour les salariés chef d'équipe du service comptage, il n'y a pas dans le pointage Darwin code HA04 un onglet qui permet l'enregistrement du temps d'habillage journalier pour cette catégorie de personnel.**

Réponse de la Direction :

Le pointage des temps d'habillage sur Darwin n'est nécessaire que lorsqu'il y a un différentiel de temps d'habillage. Si le salarié effectue une vacation qui correspond à son emploi contractuel, il n'y a pas lieu de saisir de code "HAXX" sur Darwin.

Exemple : cas du convoyeur qui effectue un tourne VB : le code "HA10" (10 minutes) doit être saisi pour chaque vacation avec uniforme "VB".

- 2. Octroi des 12 jours JRTT pour les salariés concernés par les article 7 et 8 de l'accord.**

Réponse de la Direction :

Ce personnel doit être planifié sur une base de 37h par semaine. C'est un principe de base. Pour une semaine de 5 jours travaillés, le temps de travail planifié doit être de 37 heures.

L'octroi des jours de JRTT des salariés concernés par les articles 7 et 8 de l'accord se fait au fur et à mesure du temps.

Les articles relatifs à l'acquisition des jours JRTT précisent :

"A titre purement indicatif, le nombre de "JRTT" octroyés peut être évalué à environ 12 "JRTT" par an".

Le nombre de jours (12) n'est donc pas forfaitaire.

- 3. Dans la note de P. Arnaud en date du 2 novembre 2023 qui concerne la "saisie des temps sur Darwin" dans son point 5 le personnel concerné par l'article 7 de l'accord (management et support agence) n'apparaît pas et il n'est donc pas possible de saisir le temps journalier dans le code HA04.**

Réponse de la Direction :

Voir réponse apportée au point n° 2.

4. Jours enfants malades pour les salariés bénéficiant du régime local "Alsace Moselle"

Réponse de la Direction :

La question nécessite une interprétation du droit local. Pour l'instant, la Direction n'est pas en mesure de fournir une réponse.

5. Attribution des jours JRTT des salariés concernés par les articles 7 et 8 de l'accord. Il ne devait pas y avoir de perte de jours même si le salarié ne fait pas ses 37 heures.

Réponse de la Direction :

L'accord précise :

Si, par décision de la hiérarchie, le temps de travail hebdomadaire enregistré du salarié était inférieur à 37 heures pour une semaine entière travaillée, le temps de travail retenu pour le calcul des droits à "JRTT" est valorisé à hauteur de 37 heures. Les congés et "JRTT" quel qu'en soit le demandeur, ne constituent pas une décision de la hiérarchie.

Cette disposition a été notamment prévue afin d'éviter que la réalisation d'une formation (décidée par l'employeur) n'impacte négativement l'acquisition des JRTT. Un salarié effectuant une formation de 35 heures sur 5 jours acquiert bien 2 heures de JRTT.

Si, sur décision du manager, le personnel visé par les articles 7 et 8 de l'accord effectuait moins de 37 heures sur la période de référence (article 7 = semaine et article 8 = nombre entier de semaines), l'acquisition d'heures de JRTT ne serait pas impactée.

A titre d'exemple, si les mises en "fin de service" d'un chef de mouvement (article 7) ne permettaient pas de cumuler 37 heures de temps de travail effectif, 2 heures de JRTT lui serait tout de même créditées pour la semaine.

6. Travail du dimanche et férié, il faudrait définir une prime pour les salariés concernés

Réponse de la Direction :

Il s'agit d'un sujet "NAO".

Rappel sur le traitement des heures travaillées un dimanche ou un jour férié :

Si un salarié est amené à travailler 5 heures un dimanche ou un jour férié, il est rémunéré comme suit :

1^{ère} hypothèse : au total, il a travaillé 35 heures (ou moins) sur cette semaine :

Pour 5 heures de travail, il perçoit :

7 heures de majoration à 100% (travail un dimanche ou un jour férié)

2^{ème} hypothèse : au total, il a travaillé plus de 35 heures sur cette semaine :

Pour 5 heures de travail, il perçoit :

7 heures supplémentaires

+ 7 heures de majoration à 100% (travail un dimanche ou un jour férié))

- 7. L'accord TDF du 10 juillet 2002 prévoit que les heures de nuit sont comptabilisées entre 22h à 7h. Il stipule qu'une compensation en repos ou une majoration pour le personnel doit être octroyée au personnel qui effectue 2 fois par semaine 3h de travail quotidien durant cette période ou 50h sur une période d'un mois. De ce fait, que comptez-vous faire ?**

Réponse de la Direction :

Rappel de: la période de référence est le mois calendaire, soit du 1^{er} au dernier jour du mois (arrêt de la cour d'appel du 26/06/2018).

Le salarié concerné par le travail de nuit tel que décrit dans l'accord TDF bénéficie d'une prime horaire égale à 25 % du taux horaire de base. La Direction précise que cet avantage a depuis peu été programmé de façon automatique dans notre logiciel de paie.

Remarque complémentaire : il est fait état du cas des salariés d'Aulnay sous Bois qui, depuis plusieurs années, prennent leur service à 4 heures du matin toute la semaine. Les "2 x 3 heures" de travail de nuit sont bien franchies. Une demande de régularisation sur 3 ans avec été auprès du Directeur RH de la région.

Réponse de la Direction :

Nous allons analyser la situation décrite.

- 8. Est-il possible qu'un salarié puisse mettre en CET son solde du compteur RCM en fin de quadrimestre ? Pour certains salariés, le paiement de ces heures provoque une diminution, voire une suppression des prestations sociales et le CET permettrait d'avoir une option intéressante supplémentaire.**

Réponse de la Direction :

L'accord encadrant l'alimentation du CET ne le prévoit pas.

- 9. Par rapport à l'indemnité prime repas qui a été incontestablement revalorisée pour les convoyeurs, une incompréhension s'installe au sein du personnel concerné et même de certaines personnes de l'encadrement face à cette inégalité de traitement en terme de valeur. Cela coûte t-il vraiment plus cher de manger dans un camion plutôt qu'ailleurs, ne se serait-il pas possible d'harmoniser la prime repas?**

Réponse de la Direction :

Ce n'est pas prévu par l'accord.

- 10. Il y a une incompréhension sur la pause de 20 minutes qui est rémunérée pour le service roulage et comptage mais non rémunérée pour le service DAB alors qu'il y a aussi des contraintes pour les dabistes.**

Exemple: bloqué dans un ETS pour SAV sur des lieux inadaptés pour trouver de quoi manger, contrainte horaire, impossibilité de mettre les clés clients du secteur dans un endroit sécurisé, solliciter régulièrement par téléphone ou application qui sonne etc....Missions d'inventaire (de nuit) réalisés un dimanche ou un jour férié.

Réponse de la Direction :

Pour ce qui concerne les opérateurs de comptage, la pause "déjeuner" de 20 minutes n'est pas rémunérée. Seules les pauses physiologiques de 2 x 10 minutes sont rémunérées.

La rémunération des pauses des agents de maintenance n'est pas envisageable.

11. Que devient le solde JRTT comptage IDF (cumul 36ème heure) si, à un moment donné, le solde ne permet pas de prendre une demi-journée ou une journée entière de JRTT, les salariés auront la possibilité de poser des JRTT sur un créneau horaire. Il faut toutefois que le système paie permette la prise d'heures de JRTT. En outre, ces jours de repos, à prendre au plus tard le 31/12/24, n'apparaissent pas sur le bulletin de salaire.

Réponse de la Direction :

Nous confirmons que ces jours de RTT ne sont pas perdus.

Les compteurs RTT des salariés concernés devraient réapparaître sur le bulletin de salaire du mois de décembre.

Il est rappelé que ces jours peuvent être posés jusqu'au 31/12/24

12. Question aussi sur le compteur habillage pour la prise en compte annuelle : actuellement cela se fait de janvier à décembre (sur l'année civile). Apparemment le nouveau compteur serait d'octobre à octobre mais cela pose aussi problème dans les exploitations, il faudrait mieux que cela reste de janvier à décembre. Que comptez-vous appliquer ?

Réponse de la Direction :

L'acquisition des RC Hab se fait sur l'année civile et la prise sur l'année civile suivante.

Cette précision doit faire l'objet d'une résolution à signer par la totalité des OS signataires de l'accord du 3 aout 2023.

Le compteur RCHab qui apparait sur le bulletin de paie sont exclusivement les Hab acquis depuis le 8 octobre.

13. Concernant les renforts agence avec découché (article 12.8 de l'accord).

Actuellement un convoyeur va en renfort sur une autre agence qui l'oblige au découché. En renfort du lundi au vendredi sur l'agence, celui-ci prend son service le lundi matin à 6h00 une chambre d'hôtel lui est réservée par l'entreprise du dimanche soir au jeudi soir. Effet de l'absence du salarié sur le montant de la prime d'astreinte sécuritaire

Réponse de la Direction :

Le nombre de primes "renfort avec découché" doit correspondre au nombre de nuit passée à l'hôtel, peu importe que ce soit du dimanche au jeudi ou du lundi au vendredi.

Le temps de trajet est indemnisé. Ce n'est pas du temps de travail. Qu'il soit saisi sur le dimanche ou sur le lundi n'a aucune incidence sur son paiement.

Cette précision doit faire l'objet d'une résolution à signer par la totalité des OS signataires de l'accord du 3 août 2023.

14. Lors de la réunion de la commission de suivi du 9 novembre 2023, il avait été acté que le personnel BGS aurait la prime dite de "non accident" sur la partie roulage/tarmac. Au titre des dispositions de l'accord visant à harmonisation des primes, il est demandé détenir l'octroi de cette prime aux convoyeurs messenger faisant office de conducteur PL et VL.

Réponse de la Direction :

En lien avec la volonté de signataires de l'accord du 3 août d'harmoniser les usages en termes de versement de primes, il est décidé d'étendre l'octroi de la prime conducteur (prime de non accident) aux convoyeurs messagers BGS qui font office de conducteur sur le tarmac des aéroports.

Il est toutefois nécessaire que l'affectation sur un poste de conducteur couvre la journée entière.

Date de prise d'effet : 1er janvier 2024.

Cette précision doit faire l'objet d'une résolution à signer par la totalité des OS signataires de l'accord du 3 août 2023.

15. Revendication OS : Il serait bon d'octroyer une prime lorsqu'une personne qui est en repos accepte de venir travailler pour remplacer quelqu'un du jour au lendemain car le personnel ne cesse d'être sollicité.

Réponse de la Direction :

Si le délai de prévenance (7 jours) n'est pas respecté, le personnel a le libre choix de refuser de venir travailler sur un jour de repos programmé. Seuls les reports de repos tels que précisés à l'article 12.8 de l'accord font l'objet d'un versement de prime (50 euros / jour). Cette disposition concerne le report des congés payés, congés supplémentaires, "JRTT", "JRI", récupération d'un jour férié, journées d'habillage et jours repos compensateur à l'initiative du salarié.

En l'état, la prime de volontariat n'existe plus.

16. Les OS affirment que, sur les agences de Metz et Nancy, le paiement des soldes RCL effectué sur le bulletin de salaire du mois de novembre sont été payé au taux horaire, sans majorations. Pourquoi ?

Réponse de la Direction :

Dans les anciens accords applicables, lorsque la modulation était de vigueur, une majoration de 25% était appliquée lors de la mise de ces heures en RCL. Cette majoration s'appliquait quelle que soit l'agence. 1 heure de modulation donnait 1.25 heure dans le compteur RCL.

17. Les OS indiquent que sur les agences de Metz (et Nancy ?), le retour des équipages après 14h15 sont pointés en code Darwin 450 au lieu de 339B.

Réponse de la Direction :

Vérification faite, il s'agit d'une erreur de pointage sur Darwin.

Les éventuelles régularisations seront faites sur le bulletin de salaire de décembre 2023.

Fin de document